



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-03012

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2021-03-17-00002 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus participant à un rassemblement sur la voie publique le samedi 20 mars 2021 à Amboise (2 pages)	Page 3
37-2021-03-19-00001 - Arrêté prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 6
37-2021-03-17-00001 - Avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (1 page)	Page 11

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-17-00002

Arrêté imposant le port du masque pour les
personnes de onze ans et plus participant à un
rassemblement sur la voie publique le samedi 20
mars 2021 à Amboise

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus participant à un rassemblement sur la voie publique le samedi 20 mars 2021 à Amboise

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration déposée par l'association « Val d'Amboise, réinventons demain » en vue de l'organisation le samedi 20 mars 2021 de deux rassemblements contre l'artificialisation des sites de la Boitardière et de Malpogne à Amboise de 9h30 à 12h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence en Indre-et-Loire sur la période du 7 au 13 mars 2021 est de 225,5/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établit à 7,7% ; que ces taux demeurent nettement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus participant aux rassemblements organisés sur la voie publique le samedi 20 mars 2021 sur les sites de la Boitardière et de Malpogne à Amboise de 9h30 à 12h00.

Article 2 : l'obligation de port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 17 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-19-00001

Arrêté prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 29 décembre 2020, du 26 janvier et du 19 février 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre semaines ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire et en son sein celle des communes de la métropole de Tours et de la commune d'Amboise se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population ;

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France confirment une circulation active du virus dans le département d'Indre-et-Loire avec des taux au-delà des seuils d'alerte ; que pour la semaine du 7 au 13 mars 2021, le taux d'incidence départemental était de 225,5/100 000 habitants ; que ce taux atteignait 229,9/100 000 habitants sur le territoire métropolitain ; que le taux de positivité des tests s'établissait à 7,7% sur le département et à 7,5 % sur le territoire de la Métropole ; que parmi les 30 clusters en cours d'investigation dans le département, 10 sont identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A. - Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé, le port du masque est obligatoire à toute heure sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de l'ensemble de Tours Métropole Val de Loire pour les personnes de onze ans et plus. La liste des communes concernées figurent en annexe du présent arrêté.

B. - Sur le territoire de la commune d'Amboise, le port du masque est obligatoire à toute heure pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes, voies et trottoirs inclus :

1° au Nord, le quai du général de Gaulle jusqu'à l'intersection du quai des violettes et de la rue du clos de belle roche ;

2° à l'Ouest, la rue de Choiseul ;

3° au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci ;

4° à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos lucé, la rue Victor Hugo ;

5° dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière et des établissements de la cité scolaire du Clos des Gardes.

C. - le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des marchés de plein air autorisés du département d'Indre-et-Loire.

D. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 19 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Annexe : liste des communes de la Métropole de Tours

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-17-00001

Avis du directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe Lugnot
Date : 17 mars 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes à partir de 11 ans dans les communes de la métropole de Tours, à Amboise ainsi que sur les marchés

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active dans le département d'Indre-et-Loire (pour la semaine du dimanche 7 mars au samedi 13 mars 2021) :

- taux d'incidence de 225,50 / 100 000 habitants dans le département d'Indre-et-Loire et de 229,90 / 100 000 habitants sur le territoire de la métropole de Tours, en augmentation et au-delà des seuils d'alerte.
- Taux de positivité de 7,70 % dans le département d'Indre-et-Loire et de 7,50 % sur le territoire de la métropole de Tours, en augmentation et au-delà des seuils d'alerte.

vu les 30 clusters en cours d'investigation dans le département d'Indre-et-Loire sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 10 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes à partir de 11 ans dans les communes de la métropole de Tours, à Amboise ainsi que sur les marchés.

Le Directeur général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT